

Ordonnance n° 2006-049 du 28 décembre 2006 modifiant l'ordonnance n° 89-012 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la Comptabilité Publique

Article Premier : Les dispositions de l'ordonnance n° 89-012 du 23 janvier 1989, portant règlement général de la comptabilité publique et ses textes modificatifs subséquents sont modifiés ainsi qu'il suit :

**TITRE II
ORDONNATEURS ET COMPTABLES
CHAPITRE 1
ORDONNATEURS**

Article 6 (nouveau): Les Ordonnateurs sont principaux ou secondaires. Ils peuvent déléguer dans les conditions définies par décret, leurs compétences ou se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Les ordonnateurs, ainsi que leurs délégués et suppléants, doivent être accrédités auprès des comptables assignataires des recettes et des dépenses dont ils prescrivent l'exécution.

Article 9 (nouveau) : Les Ministres, ordonnateurs principaux de l'Etat, encourent à raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités que prévoit la constitution, les lois et les règlements

Les autres ordonnateurs des organismes publics encourent à raison de l'exercice de leurs attributions, une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale et Civile sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Cour des Comptes.

Chapitre III : Des Dispositions Communes

Article 20 (Nouveau): Les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont incompatibles.

Toutefois, pour les recettes qu'ils sont chargés de recouvrer, les receveurs des administrations financières mentionnés aux articles 67 et 69 exercent certaines des activités dévolues aux ordonnateurs.

Les conjoints des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes publics auprès desquels lesdits ordonnateurs exercent leurs fonctions.

Article 32 (nouveau) : L'ordonnancement des dépenses est prescrit:

- Soit directement par les ordonnateurs principaux ;
- Soit par les ordonnateurs secondaires.

**Deuxième Partie
Etat
Titre 1^{er} Ordonnateurs et Comptables**

Chapitre 1^{er} Ordonnateurs

Article 63 (nouveau) : Les Ministres sont ordonnateurs principaux des crédits qui sont alloués à leur département sur le budget de l'Etat. Un arrêté du Ministre des Finances viendra préciser la date d'effet et les conditions d'application de cette disposition.

Pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret, le Ministre des Finances a seul qualité d'ordonnateur des crédits globaux inscrits au titre des dépenses communes, de la dette publique, des comptes spéciaux du Trésor et de la Solde des fonctionnaires et agents de l'Etat. Les textes organisant les services dotés de budgets annexes peuvent conférer la qualité d'ordonnateur des Directeurs de ces services.

Un décret d'habilitation détermine les catégories de fonctionnaires auxquels la signature des ordonnateurs principaux peut être déléguée par arrêté ou qui peuvent suppléer les ordonnateurs principaux en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 64(nouveau): Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera les agents chargés, ès qualité, d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire.

Les règlements de comptabilité des Ministères ainsi que les textes organisant les services dotés de budgets annexes désignent les catégories de fonctionnaires auxquels la signature des ordonnateurs secondaires peut être déléguée ou qui peuvent les suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 65 (nouveau) : Les ordonnateurs émettent les ordres des dépenses et les font parvenir, appuyés des justifications nécessaires, aux comptables publics assignataires des dépenses.

Article 66 (nouveau) : Les ordonnateurs émettent les ordres de recettes et les titres de perception destinés à assurer ou à constater le recouvrement des créances de l'Etat
Les ordres de recettes sont notifiés aux comptables publics chargés du recouvrement.

Chapitre II : Comptables

Article 67 (nouveau) : Les catégories de comptables publics sont les suivantes :

- Comptables directs du Trésor;
- Receveurs des administrations financières;

Le Trésorier Général est l'Agent comptable Central du Trésor. Il a la qualité de comptable principal de l'Etat.

Les Comptables principaux de l'Etat peuvent disposer pour l'accomplissement de leur mission d'un réseau de Comptables secondaires de l'Etat.

Article 68 (nouveau) : Sous l'autorité du Ministre des Finances les Comptables directs du Trésor, principaux ou secondaires, exécutent toutes les opérations de recettes et de dépenses du Budget général, des comptes spéciaux et des Budgets annexes, toutes opérations de trésorerie et, d'une manière générale, toutes opérations financières dont l'Etat est chargé, à l'exception des opérations de recette dont l'Exécution est expressément confiée aux receveurs des Administrations financières.

Les Comptables principaux du Trésor centralisent les opérations faites pour leur compte par les autres comptables publics, les régisseurs et les correspondants du Trésor.

Article 69 (nouveau) : Les receveurs des administrations financières sont chargés sous l'autorité du Ministre des Finances, du recouvrement des impôts, taxes, droits redevances, produit et recettes diverses, ainsi que des pénalités et frais de poursuites et de justice y afférents dans les conditions fixées par le code général des impôts, le code des Douanes, les lois, ordonnances et règlements.

Ils peuvent être chargés, par décret contresigné par le Ministre des Finances et, le cas échéant, les Ministres intéressés, d'exécuter des catégories particulières de recettes.

Article 70 (nouveau) : Le Trésorier général, agent comptable central :

- Procède aux opérations de recettes et de dépenses assignées sur son poste,
- Centralise les résultats des opérations de Trésorerie de l'Etat avec la Banque Centrale, les CCP, Les Banques primaires, les organismes nationaux et les organismes internationaux,
- constate les écritures de fin d'année permettant de s'adresser les comptes annuels de l'Etat, des comptes spéciaux et de Budgets annexes que les comptables principaux ont faites sous leur responsabilité.

Pour les besoins de la centralisation, un arrêté du Ministre des Finances précisera pour l'ensemble des comptables principaux les modalités et les délais de transmission des comptes au comptable centralisateur.

Titre II **Opérations**

Chapitre 1^{er} Opérations de Recettes

Section 1

Impôts, Droits de Douanes et Recettes Assimilées

Article 71 (nouveau) : Les Impôts, droits de Douanes et recettes assimilées sont liquidés et recouvrés dans les conditions prévues par le code général des Impôts , le code des Douanes , les lois , ordonnances et règlements.

Article 83 (nouveau) : Les arrêtés de débat prévus à l'article 81 , les décisions de Justice et les états exécutoires prévus à l'article 82 ci-dessus sont , en tant que de besoin , confiés aux fins de procédure devant la justice à l'agent judiciaire du Trésor par les comptables principaux de l'Etat.

Article 86 (nouveaux) : Dans les conditions prévues par le code général des Impôts, le code des Douanes, les lois, ordonnances et règlements, et après autorisation écrite du Ministre des Finances, les comptables directs du Trésor et les receveurs des administrations financières chargés du recouvrement ont qualité pour transiger, adhérer à des concordats amiables ou judiciaires ou accorder des réductions de taux d'intérêts.

ART.87 (nouveau): Les remises gracieuses de dettes sont prononcées par arrêté du ministre des finances.

CHAPITRE II **OPERATIONS DE DEPENSES**

Section 1

Engagement

ART.92 (nouveau): Les ordonnateurs mentionnés aux articles 63 et 64 ci-dessus ont seuls qualité pour engager les dépenses de l'Etat. Ces ordonnateurs peuvent déléguer l'autorisation d'engager des dépenses dans les conditions prévues aux articles 63 et 64.

ART.94 (nouveau): Les engagements sont retracés dans des comptabilités tenues par les ordonnateurs principaux et secondaires, qui sont centralisées et consolidées par le ministre des finances.

Section 2 Liquidation

ART.96 (nouveau): Les dépenses de l'Etat sont liquidées par les ordonnateurs mentionnés aux articles 63 et 64 ci-dessus.

Section 3 Ordonnancement

ART.97 (nouveau): Les dépenses de l'Etat sont ordonnancées par les ordonnateurs mentionnés aux articles 63 et 64 ci-dessus.

A cet effet, les ordonnateurs principaux émettent des ordonnances de paiement, les ordonnateurs secondaires des mandats.

Les mandats sont imputés sur les crédits délégués par les ordonnateurs principaux aux ordonnateurs secondaires par voie d'ordonnance de délégation de crédits.

ART.98 (nouveau): Les ordonnances de paiement et les ordonnances de délégation de crédits sont soumises au visa préalable du contrôleur financier.

Les ordonnances non revêtues du visa du contrôleur financier sont sans valeur pour les comptables.

ART.99 (nouveau): Les ordonnances de paiement sont assignées sur les comptables principaux du Trésor auprès desquels les ordonnateurs principaux sont accrédités.

Sauf dérogation accordée par le ministre des finances, les mandats sont assignés sur le compte principal du Trésor du territoire de résidence administrative de l'ordonnateur secondaire.

ART.100 (nouveau): La définition de la chaîne des opérations, les modalités de contrôle et de visas ainsi que la justification des dépenses seront fixées par un arrêté du ministre des finances.

ART.101 (nouveau): Les dates limites d'émission des ordonnances et des mandats, leur forme et les énonciations qui doivent y figurer sont fixés par arrêté du ministre des finances.

Section 4 Paiement

ART.102 (nouveau): Les comptables assignataires mentionnés à l'article 99 ci-dessus procèdent au paiement des ordonnances et mandats.

ART.103 (nouveau): Les modalités selon lesquelles les dépenses de l'Etat peuvent, après visa d'un comptable principal, être payées par un comptable secondaire de l'Etat, sont fixées par arrêté du ministre des finances.

ART.104 (nouveau): Lorsque les comptables ont, conformément à l'article 37 ci-dessus, suspendu le paiement des dépenses, les ordonnateurs peuvent, sous les réserves indiquées à l'article 106 ci-dessous, requérir par écrit et sous leur responsabilité les comptables de payer. Les comptables défont à la réquisition et rendent compte au ministre des finances

Les ordres de réquisition sont transmis à la Cour des comptes conjointement par le ministre des finances et par les comptables payeurs.

ART.105 (nouveau): Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les comptables payeurs doivent refuser de déférer aux ordres de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par:

- l'indisponibilité des crédits;
- l'absence de justification de service fait;
- le caractère non libératoire du règlement;
- L'absence de visa d'une ordonnance par le contrôleur financier.

Dans les cas de refus de la réquisition, les comptables rendent immédiatement compte au ministre des finances.

Section 2

Obligations cautionnées

ART.112 (nouveau): Les comptables publics procèdent à l'encaissement des obligations cautionnées le jour de leur échéance.

ART.126 (nouveau): Les justifications sont produites par les comptables secondaires aux comptables principaux et par les comptables principaux à la Cour des comptes.

Toutefois, le ministre des finances peut autoriser, par arrêté les comptables de l'Etat à conserver les justifications.

Cet arrêté fixe également les conditions dans lesquelles les justifications peuvent être détruites après jugement des comptes.

TITRE IV

CONTRÔLE

CHAPITRE 1^{er}

CONTROLE DE LA GESTION DES

ORDONNATEURS

ART.140 (nouveau): Les ministres exercent soit directement, soit par l'intermédiaire de corps de contrôle, le contrôle des opérations de dépenses faites par les ordonnateurs secondaires qui leur sont rattachés.

ART.141 (nouveau): Les ordonnateurs sont soumis aux vérifications de l'inspection générale d'Etat et de l'inspection générale des finances dans les conditions définies par les lois, ordonnances et règlements.

ART.142 (nouveau): Les comptables publics exercent, chacun pour ce qui le concerne, le contrôle mentionné à l'article 12 ci-dessus sur les opérations des ordonnateurs.

ART.145 (nouveau): Les comptes des comptables principaux de l'Etat sont jugés par la Cour des comptes qui peut seule donner quitus de leur gestion.

Au vu des comptes individuels des comptables publics et du compte général de l'administration des finances, la Cour rend une déclaration générale de conformité.

ART.155 (nouveau): Lorsque par application de l'article 151 ci-dessus, l'ordonnateur a requis l'agent comptable de payer, celui-ci défère à la réquisition et rend compte au ministre des finances.

L'ordre de réquisition est transmis à la Cour des comptes conjointement par le ministre des finances et l'agent comptable.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, l'agent comptable doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par:

- L'indisponibilité des crédits;
- L'absence de justification du service fait;
- Le caractère non libératoire du règlement;
- Le manque de fonds disponibles.

Dans le cas de refus d'obtempérer à la réquisition, l'agent comptable rend immédiatement compte au ministre des finances.

ART.237 (nouveau): La comptabilité des engagements visée à l'article 237 ci-dessus est tenue contradictoirement par le receveur municipal dans les mêmes conditions que celles fixées pour l'Etat.

ART.240 (nouveau): Les mandats de paiement sont soumis au visa préalable du receveur municipal qui exerce le contrôle financier dans les conditions prévues par un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

Article 2: La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 28 Décembre 2006

Colonel ELY OULD MOHAMED VALL

Le Premier Ministre

SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

Le Ministre des Finances

Abdallahi Ould Souleymane Ould Cheikh Sidia